

N° 428126

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association « ASSOCIATION
CITOYENNE ! »

M. Arnaud Skzryerbak
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère chambre)

M. Charles Touboul
Rapporteur public

Séance du 23 mai 2019
Lecture du 5 juin 2019

Vu la procédure suivante :

L'association « Association citoyenne ! » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte, au préfet de la région d'Ile-de-France et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, pour les communes d'Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Triel-sur-Seine, Beauchamp, Bessancourt, Eragny, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, de procéder à un dépistage systématique du saturnisme chez les enfants de moins de sept ans et les femmes enceintes ou envisageant une grossesse dans les six mois, de réaliser des analyses de pollution dans tous les espaces extérieurs recevant du public, de fermer les lieux publics accueillant en extérieur des enfants en attendant le résultat de ces analyses, de réglementer ou renforcer la réglementation relative à l'accès aux plaines non encore construites, de mettre en place un balisage renforcé sur les dangers liés à la pollution, notamment sur les risques sanitaires avérés, d'inciter les propriétaires d'espaces extérieurs à réaliser une étude de pollution, de rendre publiques les études complètes relatives au niveau de pollution de l'école de Saint-Ouen-l'Aumône et l'étude citée dans les rapports de la cellule interrégionale d'épidémiologie d'Ile-de-France pour 2014 et 2015. Par une ordonnance n° 1820153 du 8 novembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 5 mars 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Association citoyenne ! » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros à verser à son avocat, Me Le Prado, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Arnaud Skzryerbak, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Charles Touboul, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Le Prado, avocat de l'association « Association citoyenne ! » ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris qu'elle attaque, l'association « Association citoyenne ! » soutient que :

- le juge des référés a fait un usage abusif de la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;
- il a insuffisamment motivé son ordonnance en se bornant à relever que ni la situation de pollution des sols qu'elle décrivait ni la carence à prendre des mesures de dépistage du saturnisme, d'analyse de la pollution au plomb, de précaution et d'information qui serait imputable à l'autorité publique ne faisaient apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ;

- il a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que ni cette situation ni cette carence ne faisaient apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et en en déduisant l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie dans des conditions constituant une situation d'urgence justifiant l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association « Association citoyenne ! » n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « Association citoyenne ! ».